

ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION : TABLEAUX D'AVANCEMENT CLASSE EXCEPTIONNELLE 1ER DEGRÉ

Circulaire n°2023-048 du 10 mai 2023 relative aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels et agréés appartenant à l'échelle de rémunération de professeur des écoles (PE) au titre de l'année 2023

**Division des Etablissements d'Enseignement Privés
DEEP1**

Affaire suivie par : Benjamin LELEU

Tél : 01 57 02 63 22

Mél : ce.deep1@ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les cheffes et chefs des établissements d'enseignement privés du 1^{er} degré sous contrat d'association.

Pour information, à mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale.

Références :

- Article R 914 - 60 -1 du code de l'éducation ;
- Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des fonctions particulières prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle ;
- Note de service MEN – DAF D1 NOR : MENF2311151C du 04-05-2023.

La présente circulaire a pour objet de préparer la campagne d'avancement de grade à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels et agréés relevant de l'échelle de rémunération de professeur des écoles (PE) exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, au titre de l'année 2023. Les promotions seront prononcées avec effet administratif et financier au 1er septembre 2023.

I – Conditions d'éligibilité :

Quel que soit le vivier concerné, les maîtres sont promouvables, sous réserve d'être soit :

- En fonction ou de bénéficier au 31 août 2023 de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé annuel, congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé de présence parentale...) ;
- En position de disponibilité, en exerçant une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- En congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique.

II – Modalités d’inscription au tableau d’avancement au titre du vivier 1 (70% des promotions) :

La promotion au titre du vivier 1 **n’est pas subordonnée à un acte de candidature**, dès lors que les maîtres remplissent les conditions statutaires de grade et d’ancienneté d’échelon requises pour être éligibles au titre du vivier 1. Ils recevront un message électronique via I-professionnel (I-PEL) qui les invitera à vérifier que les fonctions éligibles au titre de ce vivier sont enregistrées et validées sur leur CV et, le cas échéant, à le compléter.

Sont éligibles au titre du vivier 1, les maîtres :

Ayant atteint, au 31 août de l’année d’établissement du tableau d’avancement, au moins le 3ème échelon de la hors-classe ;

Et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins six ans dans des conditions d’exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles que :

- Fonctions de directeur d’école ;
- Affectation dans une école ou établissement bénéficiaire d’un contrat local d’accompagnement ;
- Tuteur de stagiaires ;
- Fonctions de maître formateur.

La durée de six ans d’exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d’exercice ne peut être comptabilisée qu’une seule fois, au titre d’une seule fonction.

Les services pris en compte sont ceux accomplis uniquement en qualité de bénéficiaire d’un contrat ou d’un agrément définitif.

III – Modalités d’inscription au tableau d’avancement au titre du vivier 2 (30% des promotions) :

Sont éligibles au titre du vivier 2 les maîtres ayant atteint au 31 août de l’année d’établissement du tableau d’avancement, au moins le 6^{ème} échelon de la hors classe.

La situation des maîtres promouvables à la fois au titre du vivier 1 et du vivier 2 est examinée au titre des deux viviers.

IV – Établissement des tableaux d’avancement :

Après recueil des avis des chefs d’établissement et des inspecteurs via I-PEL, les maîtres seront classés dans chaque vivier, de **façon indicative**, par l’IA-DASEN en fonction d’un barème national tenant compte de leur ancienneté dans la plage d’appel et de l’appréciation du parcours professionnel.

La valorisation du parcours professionnel se décline en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant.

V – Calendrier :

1. Information des maîtres éligibles au vivier 1 par messagerie électronique :

Les maîtres qui remplissent les conditions statutaires de grade et d'ancienneté d'échelon requises pour être éligibles au titre du vivier 1, **recevront un message électronique dans le courant du mois de mai 2023.**

Enregistrement et validation des informations sur I-PEL : du 19 au 28 mai 2023

Après vérification, les maîtres non promouvables au titre du vivier 1 seront informés par un message électronique via I-PEL. Ils disposeront alors d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel pourra être produit pour justifier de cet exercice (par exemple : arrêté, attestation d'un chef d'établissement).

Le rectorat informe les maîtres ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

2. Recueil des avis des chefs d'établissement et des inspecteurs pour le vivier 1 et le vivier 2 via I-PEL :

Les avis des chefs d'établissements et des inspecteurs prennent la forme d'une appréciation littérale et sont portés à la connaissance des maîtres.

Un seul avis est exprimé par maître si celui-ci est promouvable, à la fois au titre du vivier 1 et du vivier 2.

Les chefs d'établissement et les inspecteurs concernés porteront leurs avis :

Du 15 au 26 juin 2023 inclus

Les maîtres exerçant les fonctions de chef d'établissement ne recueilleront que l'avis de l'inspecteur.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos maîtres.

**Pour le recteur et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint de l'académie de Créteil,
Directeur des relations et des ressources humaines**

David BERAHA